MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous

Le Sépey, le 3 octobre 2016

PREAVIS N° 14/2016

Nouveau règlement sur la distribution de l'eau

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau de la commune d'Ormont-Dessous, pour l'adapter à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE), en vigueur depuis le 1er août 2013. Dorénavant, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle », etc., ont été modifiées en « taxes ». Comme les taxes doivent être approuvées par le Conseil communal, la Municipalité vous soumet ce nouveau règlement.

Outre le fait que le nouveau règlement s'est largement inspiré du projet proposé par le canton, la révision de plusieurs articles a permis de clarifier les responsabilités de la commune et celles des propriétaires.

2. Préambule

Le règlement de distribution de l'eau est entré en vigueur le 3 mars 1967. Les dernières modifications réglementaires ont été faites le 28 août 1992 et le 12 mars 2003. Elles portaient notamment sur une nouvelle structure tarifaire pour la vente d'eau au détail, ainsi qu'un nouveau mode de calcul des taxes uniques de raccordement.

L'adaptation légale imposée par la modification de la LDE nécessite d'adapter le règlement sur la distribution de l'eau. C'est aussi une opportunité pour proposer d'adapter certains articles à la pratique, voire de compléter le texte en vue de simplifier ou d'améliorer les processus d'application du règlement.

Au vu de l'importance du nombre d'articles à modifier, il a été décidé d'établir une nouvelle version basée sur le règlement-type cantonal. Les spécificités de la commune d'Ormont-Dessous ont été précisées, soit par ajout d'alinéas, soit par modification du texte initial proposé par le canton.

Concernant le prix de l'eau, la loi permet une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif. Cette solution a été retenue. La Municipalité fixera le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans le règlement. Cependant, aucune augmentation de taxes n'est prévue dans le cadre de ce préavis.

3. Evolution de la législation

Le Grand Conseil a modifié le 5 mars 2013 la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE). Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1er août 2013. Les règlements communaux ainsi que les concessions doivent être adaptés à ces nouvelles exigences dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter les textes aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

4. Obligations légales des communes

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les zones à bâtir et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

5. Nature et fixation du prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de la légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut-être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes que celui-ci peut arrêter.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les communes sont tenues de construire les installations principales. En contrepartie de l'approvisionnement en eau, les communes peuvent prélever des taxes soumises au principe de la couverture des frais. Les montants des diverses taxes peuvent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la commune ou du distributeur couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures ainsi que leur remplacement par la suite. Ainsi les infrastructures restent performantes et la distribution est assurée à long terme.

6. Rapport entre usager - distributeur et voie de recours

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public, si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative ; les litiges en matière de taxes font l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DES) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts ;
- pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

7. Distribution de l'eau hors obligations légales et vente de l'eau en gros

Les modifications de la LDE listées ci-dessus concernent uniquement les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al. 1 LDE). Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales et la vente en gros, la LDE n'a pas été modifiée.

Rappelons ci-après les principes qui s'appliquent dans ce cas :

- lorsque le distributeur fournit de l'eau hors de ses obligations légales (art. 1 al. 2 LDE), soit par exemple pour un bâtiment isolé en zone agricole, pour de l'eau de construction ou encore pour de l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretien avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. C'est l'art. 5 al.2 LDE qui règle cette situation sans changement par rapport au passé ;
- pour des situations standardisées (telles que les deux dernières mentionnées comme exemple ci-dessus), le règlement prévoit que la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, le cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial « hors obligations légales » est alors de compétence municipale et vaut comme contrat d'adhésion de droit privé ;
- lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties. C'est l'art. 3 LDE, inchangé, qui s'applique dans ce cas.

8. Actes de concessions

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LDE, il est nécessaire d'adapter les concessions pour la distribution d'eau potable à Ormont-Dessous par la société de l'eau de La Forclaz, le syndicat des eaux des Voëttes et la société de l'eau du Sépey.

De nouveaux actes de concessions, basés sur le nouveau règlement communal, seront soumis au Conseil communal pour adoption au cours du premier semestre 2017.

9. Entrée en vigueur

Le nouveau règlement sur la distribution de l'eau entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

10. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

vu le préavis municipal n° 14/2016 du 3 octobre 2016,

ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau de la commune d'Ormont-Dessous ;**
- **de charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale ;**
- **de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.**

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 2016

Délégué municipal : M. Marcel Borloz, Municipal

Annexes :

- Nouveau règlement sur la distribution de l'eau de la commune d'Ormont-Dessous.
- Commentaires relatifs au règlement.

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

Règlement communal sur la distribution de l'eau

2016

I. Disposition générale

Art. 1
[1] La distribution de l'eau dans la commune d'Ormont-Dessous est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement. Les zones raccordées à d'autres réseaux de distribution d'eau comme ceux appartenant à la société de l'eau du Sépey, à la société de l'eau de la Forclaz ainsi qu'au syndicat des eaux des Voëttes sont soumises aux concessions du distributeur concerné.
[2] L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnement

Art. 2
[1] L'abonnement est accordé au propriétaire.
[2] Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3
[1] Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente une demande écrite délivrée par la Municipalité et signée par lui ou par son représentant.
[2] Cette demande indique :
a. le lieu de situation du bâtiment ;
b. sa destination ;
c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
e. l'emplacement du poste de mesure ;
f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.
[3] Un formulaire est délivré par la Municipalité.

Art. 4
[1] L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5
[1] Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.
[2] En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6
[1] Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
[2] Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7
[1] En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.
[2] Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8
[1] L'eau est fournie au compteur.
[2] Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
[3] Le compteur est relevé annuellement.

Art. 9
[1] L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10
[1] La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11
[1] L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
[2] La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12
[1] L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13
[1] Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
[2] Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14
[1] Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné.
[2] Le compteur est posé aux frais du propriétaire par l'entrepreneur concessionnaire.

Art. 15
[1] Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
[2] Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la Municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement la Municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16
[1] L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
[2] Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17
[1] Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
[2] L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Art. 18
[1] En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 2 relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19
[1] L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
[2] Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
[3] Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20
[1] Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21
[1] Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22
[1] La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.
[2] Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23
[1] Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24
[1] Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25
[1] Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
[2] Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par l'entrepreneur concessionnaire selon les directives de la SSIGE.

Art. 26
[1] L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27
[1] Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.
[2] Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.
[3] L'article 28 alinéa 3 est réservé.

Art. 28
[1] Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.
[2] Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.
[3] Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29
[1] Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.
[2] Ce poste comporte :
a. une vanne située à l'extérieur du bâtiment ;
b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pressions qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30
[1] L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31
[1] Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

[2] Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre public par la SSIGE sur son site internet.
[3] L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32
[1] Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33
[1] La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 34
[1] Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35
[1] En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36
[1] Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

X. Interruptions

Art. 37
[1] La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.
[2] Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38
[1] L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39
[1] Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40
[1] En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.
[2] Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41
[1] Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
[2] Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42
[1] En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
[2] La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 43
[1] La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44
[1] Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.
[2] L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45
[1] Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46
[1] La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47
[1] Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.
[2] Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service compétent de la commune en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48
[1] Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

[2] Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.
[3] Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
[4] Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49
[1] Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.
[2] Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 3 mars 1967, ainsi que les modifications approuvées par le Conseil d'Etat le 28 août 1992 et le 12 mars 2003.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 OCT. 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente	La Secrétaire
Sandra Mottier	Angela Pfister

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Art. 1
[1] La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2
[1] La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.
[2] Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3
[1] La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
[2] La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 80% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.
[3] Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 15 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
[4] Lorsqu'un bâtiment agricole comprend une partie habitable et un rural et que ce dernier n'est raccordé ni directement ni indirectement au réseau, seule la valeur ECA de la partie habitable est prise en compte pour le calcul de la taxe ci-dessus. Si le rural change d'affectation ou vient à être raccordé directement ou indirectement au réseau, la taxe unique du bâtiment est immédiatement réajustée au taux ci-dessus.

Art. 4
[1] Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.
[2] Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux.
[3] Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément.
[4] Le complément de la taxe unique est réduit de 30% par rapport à la taxe unique.

Art. 5
[1] La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m^3 d'eau consommé.
[2] Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 1.00 par m^3 d'eau consommé.

Art. 6

[1] La taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 220.00 par abonné.

[2] Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits un intérêt de retard de 5% sera perçu. Si après deux rappels le propriétaire ne s'acquitte pas des contributions dues, la Municipalité est en droit de suspendre la fourniture d'eau. En cas de suspension prolongée de la fourniture d'eau consécutivement au défaut de paiement des contributions annuelles arriérées, la Municipalité est en droit de supprimer le droit de prise d'eau après un préavis écrit de trois mois.

[3] La Municipalité peut, par ailleurs, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.

Art. 7

[1] La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

[2] La taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

a. CHF 30.00 par année pour un compteur de diamètre nominal de ¾ pouce à 1 ¼ pouce.
b. CHF 50.00 par année pour un compteur de diamètre nominale de 1 ½ pouce à 2 pouces.

Art. 8

[1] La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe les différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

[2] Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 OCT. 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndic	La Secrétaire
Gretel Ginier	Isabelle Mermod Gross

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente	La Secrétaire
Sandra Mottier	Angela Pfister

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :

Commentaires entre l'ancien et le nouveau règlement

Art. 1

Dans l'article nous devons faire figurer les zones raccordées à d'autres réseaux.

Al. 3 : nouveau.

Art. 2. (ancien) : abrogé

Art. 2. (nouveau)

Reprend l'art. 3 (ancien)

Art. 3. (nouveau), (ancien art. 4)

L'al. 2 & 3 précise les modalités pour faire une demande de concession.

Art. 5 (ancien) : abrogé.

Art. 5 (nouveau)

Al. 2 : à la fin de la phrase il a été précisé que la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 8 (nouveau), (ancien art. 9)

Al. 3 : précise que le compteur est relevé annuellement.

Art. 11 – 12 – 13 (nouveau), concessions.

Il est précisé d'une manière très claire qui peut travailler sur le réseau communal.

Art. 14 (nouveau), (ancien art. 13)

Cet article a été simplifié.

Art. 15 (nouveau), (ancien art. art. 15)

Cet article a été épuré.

Art. 16 (nouveau), (ancien art. 14)

Inchangé.

Art. 17 (nouveau), (ancien art. 16)

Al. 1, supprimé et se retrouve à l'art. 8 al. 3.

Al. 2, précise la consommation d'eau.

Art. 18 (nouveau), (ancien art. 17)

Réécriture de l'ancien art. 17.

Art. 19 (nouveau), (ancien art. 18)

Inchangé.

Art. 22 (nouveau), (ancien art. 21)

Al. 1, la phrase a été modifiée pour apporter plus de précision.

Art. 24, (nouveau), (ancien art. 23)

A la fin de la phrase il est précisé que : ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

Art. 25, (nouveau), (ancien art. 24)

Réécriture de l'ancien art. 24.

Al. 2, (nouveau) précise qui peut faire les travaux.

Art. 26, (nouveau), (ancien art. 27)

Réécriture de l'ancien article 27.

Art. 27, (nouveau), (ancien art. art. 28)

Réécriture de l'article 28 et rajout de l'al. 3.

Art. 28, (nouveau), (ancien art. 29)

Deux précisions ont été apportées dans l'article soit :

Nouvelle phrase à la fin de l'article qui précise : L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

Une précision juridique a été inscrite au début de la deuxième phrase de l'al. 2, dit : Ils doivent régler leurs droits et obligations.....

Art. 29, (nouveau), (ancien art. 31)

Réécriture de l'ancien article 31.

Art. 31, (nouveau), (ancien art. 33)

Réécriture de l'ancien art. 33.

Art. 32, (nouveau), (ancien art. 36)

Inchangé.

Art. 34, (nouveau), (ancien art. 32)

Article inchangé.

Art. 35, (nouveau), (ancien art. 37)

Simplification de l'article 37.

Art. 36, (nouveau), (ancien art. 38)

Réécriture de l'article 38 en apportant quelques précisions.

Art. 40, (nouveau), (ancien art. 42)

Cet article est complété par l'art. 3, de l'annexe et précise le montant des taxes.

Art. 41, (nouveau), (ancien art. 43)

Cet article est complété par l'art. 4, de l'annexe qui précise le montant des taxes

Art. 42, (nouveau), (ancien tarif du service communal des eaux)

Cet article est complété par les articles 5 – 6 et 7, de l'annexe qui précise le montant des taxes.

Art. 43.

Article nouveau.

Art. 44

Article nouveau

Art. 45 – 46 – 47 – 48 – 49, (nouveau), (ancien art. 46)

Articles précisant les dispositions finales.

Annexe

Art. 8.

Nouveau. Donne la compétence tarifaire à la Municipalité.